

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

DICI modifié le 15 décembre 2015 suite au changement de société de gestion

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

Dénomination : **LA BANQUE POSTALE INNOVATION N°15**  
(Code ISIN : Part A FR0011541358 – Part B FR0011541341)

**Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI »)**  
**soumis au droit français**

Société de Gestion : **SIPAREX PROXIMITE INNOVATION**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 710.250 euros**  
**27 rue Marbeuf – 75008 PARIS**  
**N° d'agrément : GP-04000032 en date du 27 avril 2004**

### 1 - Objectifs et politique d'investissement :

- Le Fonds a pour objet d'investir dans des entreprises innovantes susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance principalement non cotées à hauteur de 60% minimum de son actif dans des entreprises innovantes (le « **Quota Innovant de 60%** ») (et exceptionnellement dans des sociétés cotées), puis de les céder afin de réaliser des plus-values. Les investissements seront notamment réalisés en capital-risque et capital-développement.

Pour atteindre ce Quota Innovant de 60%, la Société de Gestion privilégiera les prises de participations minoritaires sous forme : (i) de titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts sociales) ou de titres financiers donnant accès au capital (obligations convertibles, bons de souscription d'actions), à hauteur de 40% minimum, et (ii) d'avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds), dans des entreprises situées en France (et dans d'autres pays de l'Union Européenne), relevant des secteurs des technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, technologies de l'environnement et de l'énergie (ou d'autres secteurs d'activités satisfaisant aux critères des FCPI). Le FCPI favorisera les investissements généralement compris entre 150.000 € et 2.000.000 €.

Les liquidités du FCPI collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes seront investies dans des placements de trésorerie, dont des OPCVM monétaires et monétaires court terme ou des titres de créances négociables.

Par ailleurs, en vue d'adopter une approche diversifiée, la part de l'actif non soumis au Quota Innovant de 60%, soit 40% au maximum de l'actif, sera investie notamment OPCVM monétaires ou obligataires, en titres de créances négociables et en obligations, OPCVM diversifiés et actions ou titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers, à savoir en : (i) OPCVM français ou européens (diversifiés et actions), (ii) produits monétaires et titres de créances ou assimilés (d'émetteurs publics ou privés, principalement notés « *Investment Grade* » : au minimum BBB- par Standard & Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch) et (iii) titres de capital et/ou obligataires cotés français ou étrangers (OCDE)) avec une exposition maximum au risque de 10% des liquidités du Fonds (hors actifs innovants).

- Le FCPI a une durée de vie de huit (8) années (prenant fin le 31 décembre 2021) prorogeable deux (2) fois un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard) sur décision de la Société de Gestion, pendant lesquelles les demandes de rachats de parts ne sont pas autorisées (A titre exceptionnel, les demandes de rachat pendant la durée de vie du Fonds sont autorisées dans les cas listés à l'article 10 du Règlement). La phase d'investissement durera en principe de la création du FCPI jusqu'au 31 décembre 2019. La phase de désinvestissement commencera la sixième année. Le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023.
- La Société de Gestion capitalisera, l'intégralité des revenus perçus par le FCPI depuis sa constitution et ne procédera à aucune distribution d'avois (produits des cessions d'actifs) pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la période de souscription. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession, conformément aux modalités définies par l'article 6 du Règlement du FCPI.

« **Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans huit (8) années (prenant fin le 31 décembre 2021) prorogables deux (2) fois un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard) ».**

## 2 - Profil de risque et de rendement :

### ➤ Echelle de risque :

A risque plus faible, A risque plus élevé,  
 rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les OPC de capital investissement présentent un risque élevé de perte en capital (le FCPI étant investi en titres non notés et ne bénéficiant d'aucune garantie en capital, il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué), c'est la raison pour laquelle le risque maximum est annoncé (cf. case7).

### ➤ Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

Absence de liquidité des titres du portefeuille : le FCPI investissant principalement dans des entreprises innovantes non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides car leur valorisation dépend du développement des produits, des conditions de marché, de la concurrence, etc. De même, le FCPI peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et donc la volatilité importante.

## 3 - Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### ➤ 3.1 - Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion :

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,50%	0,48%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,65%	0,78%
Frais de constitution	0,05%	0%
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,35 %	0%
Frais de gestion indirects	0,25 %	0 %
Total	<b>4,80%</b> = valeur du TFAM-GD maximal	<b>1,26%</b> = valeur du TFAM-D maximal

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts.

La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de préliquidation, et le cas échéant, en période de liquidation, étant précisé que la commission de gestion pourra être revue à la baisse en fin de vie du FCPI et, notamment, en cas de remboursements anticipés partiels.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

### ➤ 3.2 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest ») :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE de la plus-value (« carried interest »)	ABREVIATION ou forme de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPI attribués aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que le titulaire de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du FCPI qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent	(RM)	100%

bénéficiaire du pourcentage (PVD)	Remboursement des parts « A » et « B »	
-----------------------------------	--	--

➤ **3.3 - Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :**

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du FCPI (y compris prorogations éventuelles), soit pour une durée totale de dix (10) ans.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 37 et suivantes du Règlement du Fonds, disponible sur le site [www.xange.fr](http://www.xange.fr).

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANT TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 € dans le FCPI			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	-330 €	0 €	170 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	-430 €	-14 €	1.056 €
Scénario optimiste : 250%	1.000 €	-430 €	-214 €	1.856 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret du 10 avril 2012 n° 2012-465 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du Code général des impôts.

#### 4 - Informations pratiques :

➤ **Nom du dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE**

105, rue Réaumur - 75002 PARIS (RCS Paris 479 163 305)

➤ **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI :** le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande (étant précisé que ces documents pourront lui être adressés sous format électronique). Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le FCPI au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. Le Règlement du FCPI et le DICI sont téléchargeables sur le site [www.xange.fr](http://www.xange.fr).

➤ **Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :** la valeur liquidative des parts est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

➤ **Fiscalité :** le FCPI entend faire bénéficier, sous certaines conditions, les porteurs de parts « A » du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur le revenu de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts. Les porteurs de parts « A », personnes physiques, fiscalement domiciliées en France peuvent également bénéficier des dispositions des articles 150-0 A et 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts. Une note fiscale, non visée par l'AMF, décrivant les conditions qui doivent être réunies par le FCPI et par les porteurs de parts « A » afin de bénéficier de ce régime fiscal spécifique, peut être remise soit préalablement à leur souscription ou soit sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

➤ **Informations contenues dans le DICI :** la Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

➤ **La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPI.**

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du FCPI.

Le FCPI est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Le FCPI a été agréé par l'AMF le 14 août 2013 sous le numéro FCI20130029.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15 décembre 2015.